

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

Rue Bastonenq

000203

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 05 FEV. 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 02 février 2029 formulée par l'entreprise SANIMETAL pour le compte de la Mairie pour le déchargement de matériels rue Bastonenq (Cour des Créateurs),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le déchargement de matériels rue Bastonenq (Cour des Créateurs), la circulation est provisoirement interdite au droit du chantier sis rue Bastonenq :

les 9 et 10 février 2026

(1h max)

le temps du déchargement et du rechargement

ARTICLE 2 – Un agent restera auprès des véhicules afin de permettre rapidement l'évacuation de ceux-ci en cas d'intervention des services de secours.

ARTICLE 3 – Des barrières seront déposées par le service de la voirie et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

05 FEV. 2026

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

